



Arrêt

n° 74 087 du 27 janvier 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : 1. et 2. X

1. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2011 par X [*dit ci-après « la première partie requérante » ou « le requérant »*] et X [*dite ci-après « la deuxième partie requérante » ou « la requérante »*] qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante est, au demeurant, essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous posséderiez la nationalité kosovare, seriez d'origine ethnique rom, de religion musulmane et originaire de Kosovo Poljë.

Accompagné de votre épouse, [A.E.] (S.P. : xxx), et de vos 5 enfants, vous auriez quitté, en raison du conflit armé du Kosovo, votre pays en 1999 pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y auriez vécu jusqu'au 17 mars 2010, date à laquelle vous, ainsi que toute votre famille, auriez été rapatriés par les autorités allemandes vers le Kosovo. Seuls deux de vos enfants, [V.] et [M.], seraient restées en Allemagne.

Selon vos déclarations, vous auriez séjourné moins d'une semaine au Kosovo, dans le quartier de Lezionica. Durant ce séjour, un certain [B.N.], d'origine ethnique rom et qui serait le beau-frère de votre nièce, aurait frappé un Albanais avec une hache. Cet incident, qui se serait déroulé dans votre quartier, aurait provoqué la fuite de tous les Roms. Craignant les représailles des Albanais et la police, qui vous rechercherait parce que votre frère, [A.R.], aurait servi dans l'armée serbe – vous ignorez quelles étaient ses fonctions au sein de l'armée serbe –, vous, votre épouse et vos 3 enfants, auriez fui le Kosovo pour rejoindre votre frère, qui se serait réfugié à Konik, dans la ville de Podgorica, République du Monténégro. Vous y auriez vécu jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, soit le 22 novembre 2010.

Vous seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, votre crainte d'être menacé et tué par la population albanaise en raison de votre origine ethnique rom. Vous craignez aussi la police, et plus particulièrement, un certain [N.J.], un policier haut-gradé, qui serait à votre recherche. Vous déclarez également souffrir de problèmes de santé (tête, problèmes psychiatriques). Ces problèmes seraient dus au fait que quand vous étiez dans l'armée, vous auriez vu des gens tués. Vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre laissez-passer ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants délivrés par les autorités allemandes, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte de rom délivrée à Konik ainsi que celle de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre carnet de santé de l'armée, une copie d'un document délivré par le Département des enregistrements de l'Etat civil de Fushe Kosovo, une copie de l'acte de naissance kosovare de votre fille, [B.], une copie de l'acte relatif à la vente de votre maison au Kosovo, une copie d'un rapport médical daté du 25 décembre 1991, une copie d'un document attestant de votre appartenance à la communauté rom, une copie de certificats médicaux établis en Belgique et relatif aux problèmes de santé dont vous et votre femme souffrez, et une copie d'une attestation relative à un emploi que vous avez exercé dans un établissement scolaire dans le courant de l'année 1999.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

D'emblée, le CGRA constate que si vous affirmez craindre d'être menacé et tué par la population albanaise en raison de votre origine ethnique rom, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos allégations. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de

votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à vous expliquer sur les motifs qui vous ont poussé à quitter le Kosovo, vous déclarez qu'un Albanais, qui vous serait inconnu, aurait été tué à la hache par un Rom, [B.N.]. Cet incident aurait causé votre fuite et celle de tous les Roms de votre quartier. Or, force est de constater que vos propos relatifs à l'identité de l'agresseur contredisent ceux de votre épouse. En effet, vous affirmez qu'il s'agirait du beau-frère de votre nièce (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 7), tandis que votre épouse déclare, quant à elle, dans un premier temps, qui ni vous ni elle n'avez un quelconque lien de parenté avec cette personne (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 5), et affirme, dans un second temps, qu'il s'agit d'un membre de la famille de votre cousine (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 5). Cette contradiction manifeste, qui porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, altère sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir fui le Kosovo parce que la police et les Albanais vous rechercheraient. Interrogé à ce sujet, vous affirmez, d'une part, ne pas savoir pourquoi vous êtes recherché, et ce à plusieurs reprises (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 12 et 13). D'autre part, vous déclarez, sans étayer vos propos de faits objectifs, être recherché par la police et les Albanais parce votre frère aurait servi dans l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 7, 8 et 13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 2 et 3). Vous poursuivez en alléguant que l'un de vos voisins vous aurait averti que la police serait venue vous chercher chez lui et qu'il vous aurait demandé de partir (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 3). Par ailleurs, questionné sur les membres de la police qui vous rechercheraient, vous alléguiez qu'il s'agirait d'un dénommé [N.J.], qui aurait été votre professeur de russe et qui occuperait, à présent, la fonction de commandant policier (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 13 et 14). Interrogé plus en avant sur les raisons qui poussent [N.J.] à vous rechercher, vous déclarez ne pas véritablement savoir pourquoi il vous recherche mais vous supposez que c'est parce que votre frère était dans l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 10 et 11). Vous admettez également n'avoir jamais tenté de connaître les raisons de ses recherches (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 11), ni savoir quelles étaient les fonctions de votre frère au sein de l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 5 et 6). Tout en évoquant ces différents éléments, vous ne faites valoir aucun fait objectif que vous auriez vécu personnellement. Vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez pas attendu que les problèmes arrivent (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.14). Partant, le CGRA ne peut évaluer votre crainte quant à cet élément.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits que vous invoquez soient établis – quod non – il vous était toujours loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec eux (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp 7 et 8). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous ne saviez pas où vous adresser et que vous aviez peur (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 7 et 8).

Or, vos réponses se basent sur vos convictions personnelles, lesquelles ne reflètent pas la réalité au Kosovo. A ce titre, il convient de renvoyer aux informations disponibles au CGRA, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le CGRA lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Poljë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement.

Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

De surcroît, les informations dont dispose le Commissariat général établissent que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Vous déclarez également souffrir de problèmes psychiatriques. Interrogé sur l'origine de ces maux, vous répondez que vous serviez dans l'armée, que vous auriez vu des personnes tuées et que cela vous aurait rendu malade (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 16). Vous produisez à ce titre deux rapports médicaux délivrés en Belgique. Toutefois, ces rapports médicaux et vos différentes

déclarations quant à l'origine de votre maladie (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 9) n'indiquent aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins au Kosovo pour un motif relevant de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos propos que dès votre enrôlement, vous avez été déclaré inapte pour le service militaire en raison d'une maladie antérieure à votre recrutement (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 3 et 4). Cela est confirmé par le rapport médical du 25 décembre 1991 que vous avez produit. En tout état de cause, pour l'appréciation de ces éléments médicaux, il vous est toujours loisible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Enfin, quant aux autres documents relatifs à votre identité et à votre état civil que vous avez versés au dossier administratif, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève de vos problèmes, la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous posséderiez la nationalité kosovare, seriez née à Crkvena Vodica, République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de religion musulmane.

Accompagnée de votre époux, [A.M.] (S.P. : xx), et de vos 5 enfants, vous auriez quitté, en raison du conflit armé du Kosovo, votre pays en 1999 pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y auriez vécu jusqu'au 17 mars 2010, date à laquelle vous, ainsi que toute votre famille, auriez été rapatriés par les autorités allemandes vers le Kosovo. Seuls deux de vos enfants, [V.] et [M.], seraient restées en Allemagne.

Selon vos déclarations, vous auriez séjourné moins d'une semaine au Kosovo, dans le quartier de Lezionica. Durant ce séjour, un certain [B.N.], d'origine ethnique rom, aurait frappé un Albanais avec une hache. Cet incident, qui se serait déroulé dans votre quartier, aurait provoqué la fuite de tous les Roms. Craignant les représailles des Albanais et la police, qui vous rechercherait parce que votre beau-frère, [A.R.], aurait servi dans l'armée serbe, vous, votre époux et vos 3 enfants, auriez fui le Kosovo pour rejoindre votre beau-frère, qui se serait réfugié à Konik, dans la ville de Podgorica, République du Monténégro. Vous y auriez vécu jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, soit le 22 novembre 2010.

Vous seriez arrivée en Belgique le 23 novembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [A.M.] (rapport d'audition CGRA, 28/07/2011, p. 5). A titre personnel, vous déclarez souffrir de problèmes de santé (diabète, migraine, problèmes psychologiques). Ces problèmes seraient dus au fait que vous vous tracasseriez beaucoup parce que vous n'auriez pas de maison, que vous auriez peur et que vous vous inquiéteriez pour vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes de santé que vous invoquez à la base de votre requête n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 6 et 7).

En outre, vous précisez lier votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre. Vous trouverez cette décision ci-dessous :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

D'emblée, le CGRA constate que si vous affirmez craindre d'être menacé et tué par la population albanaise en raison de votre origine ethnique rom, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos allégations. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à vous expliquer sur les motifs qui vous ont poussé à quitter le Kosovo, vous déclarez qu'un Albanais, qui vous serait inconnu, aurait été tué à la hache par un Rom, [B.N.]. Cet incident aurait causé votre fuite et celle de tous les Roms de votre quartier. Or, force est de constater que vos propos relatifs à l'identité de l'agresseur contredisent ceux de votre épouse. En effet, vous affirmez qu'il s'agirait du beau-frère de votre nièce (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 7), tandis que votre épouse déclare, quant à elle, dans un premier temps, qui ni vous ni elle n'avez un quelconque lien de parenté avec cette personne (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 5), et affirme, dans un second temps, qu'il s'agit d'un membre de la famille de votre cousine (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 5). Cette contradiction manifeste, qui porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, altère sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez avoir fui le Kosovo parce que la police et les Albanais vous recherchait. Interrogé à ce sujet, vous affirmez, d'une part, ne pas savoir pourquoi vous êtes recherché, et ce à plusieurs reprises (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 12 et 13). D'autre part, vous déclarez, sans étayer vos propos de faits objectifs, être recherché par la police et les Albanais parce votre frère aurait servi dans l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 7, 8 et 13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 2 et 3). Vous poursuivez en alléguant que l'un de vos voisins vous aurait averti que la police serait venue vous chercher chez lui et qu'il vous aurait demandé de partir (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 3). Par ailleurs, questionné sur les membres de la police qui vous rechercheraient, vous alléguiez qu'il s'agirait d'un dénommé [N.J.], qui aurait été votre professeur de russe et qui occuperait, à présent, la fonction de commandant policier (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, pp. 13 et 14). Interrogé plus en avant sur les raisons qui poussent [N.J.] à vous rechercher, vous déclarez ne pas véritablement savoir pourquoi il vous recherche mais vous supposez que c'est parce que votre frère était dans l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 10 et 11). Vous admettez également n'avoir jamais tenté de connaître les raisons de ses recherches (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 11), ni savoir quelles étaient les fonctions de votre frère au sein de l'armée serbe (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 5 et 6). Tout en évoquant ces différents éléments, vous ne faites valoir aucun fait objectif que vous auriez vécu personnellement. Vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez pas attendu que les problèmes arrivent (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.14). Partant, le CGRA ne peut évaluer votre crainte quant à cet élément.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits que vous invoquez soient établis – quod non – il vous était toujours loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec eux (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 7 et 8).

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que vous ne saviez pas où vous adresser et que vous aviez peur (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p.13 ; rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 7 et 8).

Or, vos réponses se basent sur vos convictions personnelles, lesquelles ne reflètent pas la réalité au Kosovo. A ce titre, il convient de renvoyer aux informations disponibles au CGRA, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo

s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le CGRA lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Poljë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

De surcroît, les informations dont dispose le Commissariat général établissent que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la

communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Vous déclarez également souffrir de problèmes psychiatriques. Interrogé sur l'origine de ces maux, vous répondez que vous serviez dans l'armée, que vous auriez vu des personnes tuées et que cela vous aurait rendu malade (rapport d'audition du CGRA, 28/07/2011, p. 16). Vous produisez à ce titre deux rapports médicaux délivrés en Belgique. Toutefois, ces rapports médicaux et vos différentes déclarations quant à l'origine de votre maladie (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, p. 9) n'indiquent aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins au Kosovo pour un motif relevant de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos propos que dès votre enrôlement, vous avez été déclaré inapte pour le service militaire en raison d'une maladie antérieure à votre recrutement (rapport d'audition du CGRA, 04/10/2011, pp. 3 et 4). Cela est confirmé par le rapport médical du 25 décembre 1991 que vous avez produit. En tout état de cause, pour l'appréciation de ces éléments médicaux, il vous est toujours loisible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Enfin, quant aux autres documents relatifs à votre identité et à votre état civil que vous avez versés au dossier administratif, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève de vos problèmes, la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine ».

Partant, cette décision vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

4.2.1. Les requérants joignent à leurs requêtes divers documents, à savoir :

- « Summary and Recommendations », pages 4, 7, 10, 15, 16, 18, 32, 34, 36 et 75 Human Rights Watch, October 2010;
- "Not welcome anywhere; stop force return of Roma to Kosovo", pages 25, 26, 44 à 46, 56 à 60, Amnesty International, septembre 2010;
- "UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo", UNHCR, 9 novembre 2009.

4.2.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4.3. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants sollicitent, à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions attaquées.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de la violation de l'article 48 de la loi susvisée, lequel dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié, à défaut pour les requérants d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

5.2. L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante des recours permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. L'examen des recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève d'emblée que les requérants n'apportent aucun élément de preuve susceptible d'étayer leurs allégations. Elle relève ensuite une contradiction entre les déclarations des requérants relativement à l'identité de l'agresseur rom ayant tué un Albanais. En outre, la partie défenderesse observe que les déclarations des requérants sont particulièrement vagues quant à leurs craintes. La partie défenderesse considère que les requérants ne font valoir aucun fait objectif qu'ils auraient vécu personnellement. A supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse constate que les requérants n'ont pas tenté d'obtenir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. La partie défenderesse observe également, en substance, que selon les informations qui sont en sa possession, rien ne permet d'affirmer que les autorités kosovares n'adoptent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers. Enfin, elle estime que bien que la situation générale des Roms soit difficile au Kosovo, le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution ou une atteinte grave. Pour finir, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant aux problèmes psychiatriques dont il déclare souffrir sont dénués de lien avec les faits invoqués à la base à sa demande de protection internationale, et l'informe de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans leurs requêtes, dans une première branche du moyen unique, les requérants contestent la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à l'identité de leur agresseur rom. Par ailleurs, ils allèguent avoir fait valoir des craintes objectives, et avoir fait mention de faits précis. Ils avancent, enfin, quant au motif des décisions attaquées tiré de leur absence de tentative d'obtenir la protection de leurs autorités nationales, qu'il « est notoire que l'ethnie rom au Kosovo est une ethnie défavorisée qui [a] peu d'accès aux institutions administratives », et rappellent leurs déclarations à ce sujet.

Dans une deuxième branche du moyen, les requérants se réfèrent aux nouveaux documents produits à l'appui de ces recours alléguant, en substance, que ceux-ci permettent de considérer qu'ils entrent « dans la catégorie des roms qui doivent se voir accorder une protection ».

6.4. Le Conseil estime que la première question à trancher est celle de la réalité de la crainte de persécution invoquée ou du risque de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo. Il convient dès lors d'apprécier si les requérants parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les informations présentées par les requérants sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les requérants, qui après leur rapatriement par les autorités allemandes, sont restés moins d'une semaine au Kosovo, invoquent des craintes liées à leur origine ethnique rom, au fait que le frère du requérant aurait servi dans l'armée serbe ainsi qu'à l'égard d'un policier haut-gradé qui serait à leur recherche. Cependant, le Conseil ne peut que constater le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations des requérants quant à la crainte ou au risque qu'ils invoquent.

6.6.2. En effet, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que le requérant affirme avoir peur « *parce que mon frère est habillé* » (audition du 28 juillet 2011, p. 6 et audition du 4 octobre 2011 p.2 et 4). Lorsqu'il lui est demandé s'il y a eu au Kosovo « *un événement qui vous a fait peur, qd vous êtes retourné en 2010* », il répond « *oui, un albanais est rentré chez un rom et le rom l'a frappé avec une hache. Et depuis là tous les roms ont fui* » (audition du 28 juillet 2011, p.7) et ajoute qu'à part cet événement il n'y a rien eu d'autre (ibidem, p.7). Egalement, lorsqu'il est demandé au requérant pourquoi il a quitté le Kosovo, il répond qu'il avait peur des Albanais qui voudraient lui faire du mal parce que son frère était « *habillé* » (ibidem, p. 7 et 8).

Par ailleurs, le requérant déclare ne pas avoir eu de problèmes avec des particuliers ou avec les autorités kosovares lors de son séjour d'une semaine au Kosovo (ibidem, p. 8 et audition du 4 octobre 2011, p.7 et 8), et n'avoir jamais eu de problème avec ses autorités nationales au Kosovo (audition du 28 juillet 2011, p.13).

S'agissant de sa crainte à l'égard de [N.J], membre de la police, le requérant est également très vague, ignorant pourquoi celui-ci le recherche et précisément depuis quand (ibidem, p.14 et audition du 4 octobre 2011 p. 6 et 10).

La requérante a, quant à elle, déclaré ne pas avoir personnellement eu de problèmes avec des Ashkalis ou des Albanais (audition du 28 juillet 2011, p. 4 et 5).

6.6.3. Le Conseil rappelle que si la crainte est une condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique, qu'à supposer les faits établis et actuels, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif des requérants.

En l'espèce, les requérants ne démontrent nullement l'existence d'un tel fondement objectif car ils restent en défaut d'établir qu'ils pourraient, en raison de leur situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.6.4. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, les requérants restent en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. Aucun événement précis ne s'est produit qui justifierait, dans le chef des requérants, qu'ils encouraient un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

6.6.5. Plus particulièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à juste titre que les parties requérantes ne font valoir aucun fait objectif qu'elles auraient vécu personnellement et se limitent à faire état de problèmes dont la description vague et peu circonstanciée ne permet pas de conclure à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Dans cette perspective, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé ne pouvoir évaluer sa crainte ou son risque quant aux éléments présentés à l'appui de leurs demandes d'asile.

6.6.6. Le Conseil observe également que le motif de l'acte attaqué relatif au certificat médical produit est établi à la lecture du dossier administratif, qu'il est pertinent, et que les parties requérantes restent en défaut de le contester en termes de requêtes.

6.7. Il ressort donc du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure des déclarations et documents produits par la partie requérante à l'appui leurs demandes de protection internationale qu'ils ne peuvent être reconnus réfugiés ou entrer en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que les développements qui précèdent – voir *supra*, points 6.6.1. à 6.6.6. du présent arrêt – suffisent à mener à ce constat.

6.8.1. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante à ce sujet.

6.8.2. En effet, tout d'abord, elles se limitent à réitérer les déclarations qu'elles ont tenues devant la partie défenderesse et à affirmer qu'elles font bien valoir des faits objectifs : être recherchées personnellement et poursuivies pour leur appartenance ethnique et ont bien fait mention de faits suffisamment précis (elles renvoient à des extraits du rapport de leurs auditions). Elles relèvent également que la partie défenderesse ne leur reproche aucune incohérence, invraisemblance, omission ou contradiction.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, qui ne sont nullement de nature à conférer à la crainte des parties requérantes un caractère fondé ou au risque d'atteintes graves qu'ils allèguent un caractère réel.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non in casu*.

En effet, le Conseil estime, ainsi qu'explicité plus avant *supra*, aux points 6.6.1. à 6.6.6. du présent arrêt que les déclarations des parties requérantes quant au fondement de leur crainte ou au caractère réel de leur risque sont insuffisantes pour emporter sa conviction quant à la nécessité d'une protection internationale dans leur chef.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune incohérence, invraisemblance, omission ou contradiction dans leurs déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement le motif des décisions attaquées visé *supra*, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations des parties requérantes, laquelle a mis en évidence de nombreuses ignorances dans leurs déclarations quant aux raisons pour lesquelles elles seraient recherchées ainsi que l'absence de faits objectifs qu'elles auraient vécus personnellement. Une telle analyse de crédibilité

ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, d'incohérences, d'invéraisemblances ou d'omissions, les constats précités suffisent, en l'espèce, à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour au Kosovo, ou qu'elles y encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

6.8.3. Les parties requérantes allèguent également qu'il « *est notoire que l'ethnie rom au Kosovo est une ethnie défavorisée qui [a] peu d'accès aux institutions administratives* » et se réfèrent aux nouveaux documents produits à l'appui de leurs recours, alléguant que ceux-ci permettent de considérer qu'ils entrent « *dans la catégorie des roms qui doivent se voir accorder une protection* ».

En l'occurrence, le Conseil constate à titre liminaire que contrairement à ce que tendent à faire accroire les requérants en termes de recours, les rapports qu'ils produisent ne sont pas postérieurs à ceux sur lesquels se fonde la partie défenderesse. Ainsi, il appert que les rapports fournis par les requérants datent des mois d'octobre 2010, de septembre 2010 et de novembre 2009. S'agissant des documents sur lesquels s'appuie la partie défenderesse, ceux-ci sont datés du 25 octobre 2010, 7 décembre 2009, novembre 2010, juin 2010, mai 2010 et 14 mars 2011.

6.8.4. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté par les parties que les parties requérantes sont rom et originaires du Kosovo. Il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis.

Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine ethnique rom.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile soient trop vagues et dénués de contenu précis pour emporter la conviction du Conseil, dans leur chef, de l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales.

A cet égard, bien que le Conseil observe qu'il ressort effectivement des documents produits par les parties requérantes que les Roms du Kosovo continuent à faire face à diverses discriminations, il constate également que selon l'UNHCR, 190 Roms déplacés seraient retournés dans la commune de Kosovo Polje, d'où sont originaires les requérants, depuis 2000. Aucun incident de sécurité concernant ces personnes n'a été enregistré après leur retour (S.R.B. ; situation des Roms, des Ashkali et des Egyptiens dans la commune de Fushe Kosovë/Kosovo Polje, 25 octobre 2010, p.19)

Il appert également que dans la région de Pristina, « *depuis un certain temps déjà, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victime* » (S.R.B. ; Situation sécuritaire et liberté de circulations pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, 14 mars 2011, p.28 ; voir également S.R.B. ; situation des Roms, des Ashkali et des Egyptiens dans la commune de Fushe Kosovë/Kosovo Polje, 25 octobre 2010, p.8). Egalement, les leaders de la communauté rom et le bureau des communautés sont toujours contactés par la police pour chaque problème impliquant les minorités (ibidem, p.9 et 12).

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que la position du UNHCR, dans son rapport du 9 novembre 2009 joint à la requête du requérant, est effectivement d'estimer que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

6.8.5. En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des développements de leurs requêtes qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus (à cet égard voir Arrêt n°45 396 du 24 juin 2011 (AG)).

6.9. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation relative à la protection subsidiaire, en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. Les motifs des décisions examinés ci-avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT